

TARIF NATIONAL et REGIONAL

Applicable à compter du 1er avril 2009

NAILS AND COSMETICS

PRIX AU COLIS HT €			
TRANCHES DE POIDS	Tarif Régional (en € H.T)	Tarif National (en € H.T)	Tarif Corse (en € H.T)
0 à 1 kg	5.44	8,00	21,00
1,1 à 2 kg	5.76	8,36	21,36
2,1 à 3 kg	6.29	8,99	21,99
3,1 à 4 kg	6.82	9,07	22,07
4,1 à 5 kg	7.18	9,36	22,36
5,1 à 6 kg	7.53	9,65	22,65
6,1 à 7 kg	7.70	10,24	23,24
7,1 à 8 kg	7.90	10,53	23,53
8,1 à 9 kg	8.05	10,82	23,82
9,1 à 10 kg	8.24	11,11	24,11
10,1 à 11 kg	8.4	11,43	24,43
11,1 à 12 kg	8.59	11,74	24,74
12,1 à 13 kg	8.95	12,05	25,05
13,1 à 14 kg	9.11	12,37	25,37
14,1 à 15 kg	9.31	12,69	25,69
15,1 à 16 kg	9.49	13,00	26,00
16,1 à 17 kg	9.64	13,32	26,32
17,1 à 18 kg	9.82	13,64	26,64
18,1 à 19 kg	9.99	13,94	26,94
19,1 à 20 kg	11.23	14,27	27,27
20,1 à 21 kg	11.41	14,61	27,61
21,1 à 22 kg	11.59	14,97	27,97
22,1 à 23 kg	11.76	15,31	28,31
23,1 à 24 kg	11.93	15,67	28,67
24,1 à 25 kg	12.29	16,10	29,10
25,1 à 26 kg	12.47	16,37	29,37
26,1 à 27 kg	12.82	16,72	29,72
27,1 à 28 kg	13.00	17,07	30,07
28,1 à 29 kg	13.18	17,42	30,42
29,1 à 30 kg	13.36	17,77	30,77

SERVICES COMPLEMENTAIRES

Livraisons sur les îles du littoral + Corse	/ colis	13,00 €
Livraisons zones éloignées	/ colis	5,00 €
2ème présentation du colis	/ colis	GRATUIT

REPARTITION DES ZONES

Régional :	06/83/98
National :	Reste de la France



EXTRAIT DES CONDITIONS PARTICULIERES DE VENTE du 1^{er} juillet 1994 ET DES CONDITIONS PARTICULIERES DE PRESTATIONS du 1^{er} Janvier 2006

Nos prestations sont exécutées sous le couvert des Conditions Générales de Vente établies par la Fédération Française des Organismes-Commissionnaires de Transport, à effet du 1^{er} juillet 1994, et des Conditions Particulières de Prestations d'Exapaq, à effet du 1^{er} Janvier 2006, que l'Expéditeur déclare accepter expressément et sans aucune réserve, reconnaissant les parties pour une durée indéterminée.

COLIS

(Article 1 des Conditions Générales de Vente)

Par colis, il faut entendre un objet ou un ensemble de matériel composé de plusieurs objets quels qu'en soient le poids, les dimensions et le volume, constituant une charge unitaire lors de la remise à l'Organisateur de Transport (exemple : carton, caisse, conteneur, fardeau, roll, palette cerclée ou filmée par le donneur d'ordre etc.) conditionnée par l'Expéditeur avant la prise en charge, même si le contenu en est détaillé dans un document d'accompagnement.

RESPONSABILITES

(Article 7 des Conditions Particulières de Prestations d'EXAPAQ) :

7.1 En cas de perte ou d'avarie, la responsabilité de l'Organisateur de Transport est strictement limitée :

- Produit national : 23 € par kilo avec un maximum de 690 € par colis (conditions LOTI).
- Produit international : 23 € par kilo avec un maximum de 690 € par colis (conditions CMR), pour le transport routier.
- Produit intercontinental : 23 € par kilo avec un maximum de 690 € par colis pour le transport aérien.

La limitation à appliquer est déterminée par la phase du transport au cours de laquelle le dommage s'est produit ou est présumé s'être produit. En cas d'indétermination du moment ou du lieu de la survenance du dommage, l'indemnité est limitée à 23 € par kilo manquant ou avarié.

7.2 Déclaration de valeur : les colis expédiés avec une valeur déclarée font l'objet d'une tarification spécifique « Ad valorem » et d'une limite de remboursement de 23 € par kilo.

7.3 L'Organisateur de Transport ne sera en aucun cas tenu responsable du préjudice immatériel qui pourrait découler des avaries et des pertes subies par la marchandise, notamment les pertes d'exploitation, perte de profit ou perte de chance, qu'elle qu'en soit leur cause.

7.4 En cas de préjudice prouvé, résultant d'un dépassement du délai d'acheminement du fait de l'Organisateur de Transport ou de son substitué, celui-ci est tenu de verser une indemnité qui ne peut excéder le prix du transport (droits, taxes et frais divers exclus) et ce, qu'il s'agisse du produit national ou international.

7.5 Les envois de matériel en cours d'usage sont soumis à des taux de vétusté :

- Matériel de moins d'un an : valeur d'indemnisation égale au prix d'achat H.T.
- Matériel de plus d'un an : valeur d'indemnisation égale au prix d'achat moins 20 % par année d'ancienneté (la première année n'est pas prise en compte).

Aucune responsabilité de l'Organisateur de Transport ne peut être recherchée en cas de force majeure (notamment : conditions atmosphériques exceptionnelles, incendies d'origine indéterminée, vols avec agression, faits de tiers), incendie, vice propre de la marchandise et freinte de route (diminution du poids ou du volume de la marchandise transportée durant le transport par évaporation, coulage, dessiccation).

7.6 Les actions en responsabilités pouvant être menées à l'encontre de l'Organisateur de Transport sont limitées dans tous les cas par une prescription d'un an à compter de la date de livraison ou du jour où la livraison aurait dû avoir lieu.

COMPETENCES JURIDICTIONNELLES ET LEGISLATIVES

(Article 19 des Conditions Particulières de Prestations d'EXAPAQ) :

En cas de litige de toute nature relative à l'interprétation ou à l'exécution des présentes conditions générales ou particulières, de toute commande subséquente, seuls sont compétents les tribunaux du ressort dans lequel est situé le siège social de l'Organisateur de Transport, sauf si ce dernier ne préférerait saisir une autre juridiction compétente de son choix. La présente clause s'applique même en cas de référé, de demande incidente, d'appel en garantie ou de pluralité de défendeur et quelles que soient les modalités de paiement. Les présentes conditions générales et particulières et toute commande subséquente sont régies par le droit français.